

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/CN.4/L.136  
9 juin 1969

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Vingt et unième session  
Point 1 de l'ordre du jour

RELATION ENTRE LES ETATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Document de travail présenté

par

M. Abdullah el-Erian  
Rapporteur spécial

GE.69-12636

PROJET D'ARTICLES SUR LE REPRÉSENTANT D'ÉTATS AUPRÈS DES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

PARTIE III Observateurs permanents d'États non membres  
auprès des organisations internationales

Texte des projets d'articles 50 et 51  
proposé par le Rapporteur spécial

Article 50

Désignation d'observateurs permanents

Les États non membres peuvent désigner des observateurs permanents auprès de l'Organisation aux fins d'exercice des fonctions énoncées à l'article 51 des présents articles.

Article 51

Fonctions des observateurs permanents

1. La principale fonction des observateurs permanents est d'assurer la liaison nécessaire entre l'État d'envoi et l'Organisation.
2. Les observateurs permanents peuvent également exercer mutatis mutandis les autres fonctions des missions permanentes énoncées à l'article 7 des présents articles.